



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/DT

**Arrêté préfectoral imposant à la société SEQUOIA des
prescriptions complémentaires relative aux garanties
financières du site de SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement :

- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 modifié accordant à Lille Métropole Communauté Urbaine l'autorisation d'exploiter un Centre de Valorisation Organique (CVO) et de transfert des déchets sur les communes de LOOS et SEQUEDIN,
- le récépissé de déclaration du 5 novembre 2012, du CVO autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 susvisé,
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 imposant à la société Carbiolane des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SEQUEDIN ;

Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 27 novembre 2017 présentée par la société SEQUOIA pour l'établissement de SEQUEDIN, boulevard du Marais, au lieu et place de la société Carbiolane ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières au titre de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, transmise par l'exploitant par courriel reçu le 25 juillet 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 août 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le changement d'exploitant de l'établissement de SEQUEDIN est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, et, qu'en l'absence de notification d'une décision expresse, SEQUOIA a reçu tacitement l'autorisation de changement d'exploitant au 27 février 2018 ;

Considérant que la société SEQUOIA est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de SEQUEDIN en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2791 et à enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ces activités sont listées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et qu'elles sont considérées comme existante au sens de ce mm arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, et qu'il convient d'en prescrire le montant ;

Considérant qu'en application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières peut être modifié par arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 susvisé ;

Considérant qu'au delà du 1er juillet 2019, 100% de la garantie financière doit être constituée pour les installations existantes (ou 70% dans le cas d'une consignation à la caisse des dépôts et consignations (CDC)), et qu'il convient ainsi de ne retenir qu'un délai d'un mois après la notification du présent arrêté pour constituer la dite garantie financière (2 mois pour la CDC) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination

La SAS SEQUOIA dont le siège social est situé boulevard du Marais à SEQUEDIN (59320) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite du fonctionnement du Centre de Valorisation Organique (C.V.O) qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Obligation de constitution de garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E)	Le centre de transfert et de manutention (CTM) réalise le regroupement et le transit de déchets issus de la collecte sélective à destination du Centre de Valorisation Energétique (CVE). Les déchets en provenance du CVE destinés à être traités par le CVO ne sont pas concernés par cette rubrique. Les déchets en transit sont stockés dans la fosse du CTM d'un volume maximal de 6000 m ³ .
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2791. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10t/j (A)	Le CVO réalise un prétraitement des déchets organiques par broyage et criblage en vue du compostage et de la méthanisation. La quantité de déchets traités est limitée à 360 t/j.

Article 2.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 315 644,63 euros TTC.

L'indice d'actualisation α est calculé selon la formule suivante :

$$\alpha = (\text{index} / \text{index}_0) * [(1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

i

ndex : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral : « 729,2502 » ;
index₀ : indice TP01 de « janvier 2011 » soit « 667,7 » ;
TVA_R : taux de la TVA applicables lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : « 0,2 » ;
TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 0,196.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 729,250 (publié le 1er avril 2019) et d'un taux de TVA en vigueur de 20%.

Article 2.4 : Délai de constitution des garanties financières

La garantie financière doit être constituée en totalité sous un mois.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 70% du montant initial des garanties financières sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières au 1er juillet 2020 puis chaque année pendant deux ans.

Article 2.5 : Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant de, selon le cas la constitution de la totalité ou de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet sous un mois ou à la première échéance de l'échéancier prévu à l'art 4.4 du présent arrêté.

Le cas échéant, les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet dans le mois suivant chaque échéance de l'échéancier défini à l'article 4.4 du présent arrêté.

Article 2.6 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 2.7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé selon la formule suivant :

$$M_n = M_r = (\text{index}_n / \text{index}_0) * [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R)]$$

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le Préfet

index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières

$index_R$: l'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral
 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières
 TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Le coefficient de raccordement entre l'indice TP01 base 2010 et l'indice TP01 retenue au présent arrêté est : 6,5345.

Article 2.8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation dans les conditions prévues à l'article 5.512-33 du Code de l'environnement.

Article 2.9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement :

1. soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement
2. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 2.11 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 2.12 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux de type résidus urbains en transit	500t

Déchets organiques en amont et pendant les opérations de broyage, ainsi qu'en aval avant les opérations de méthanisation et compostage	Déchets verts : 200t Autres déchets organiques : 50t FFOM : 50t Matières broyées : 500t
Déchets de procédé	Eaux souillées : 528t Purges acides des laveurs : 100t Chiffons souillés et autres déchets dangereux : 1t Acide sulfurique : 11t

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

~~Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr~~

Article 5 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de SEQUEDIN,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la

mairie de SEQUEDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **8 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

